

Bruxelles, le 27 juin 2022
(OR. en)

10740/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0218(COD)**

**ENER 341
CLIMA 326
CONSUM 170
TRANS 452
AGRI 296
IND 262
ENV 677
COMPET 549
FORETS 55
CODEC 1032**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	10746/22 +ADD1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil - Déclaration commune de l'Allemagne, du Luxembourg, de la Pologne, du Portugal et de la Slovénie

Les délégations trouveront en annexe une déclaration commune de l'Allemagne, du Luxembourg, de la Pologne, du Portugal et de la Slovénie relative à l'orientation générale concernant la révision de la directive sur les énergies renouvelables, dont le texte figure dans le document ST 10488/22 et qui a été examiné par le Conseil ("Transports, télécommunications et énergie") lors de sa 3886^e session, tenue le 27 juin 2022.

Déclaration à inscrire au procès-verbal
relative à l'orientation générale concernant la directive RED II et son article 15
Conseil "Énergie", Luxembourg, le 27 juin 2022

L'Allemagne, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la Slovénie s'entendent sur le fait que le Conseil reviendra en priorité, sous la présidence tchèque, sur les questions soulevées dans le document officieux de l'Allemagne et les propositions de la Commission européenne dans le cadre de REPowerEU concernant l'octroi de permis.

Dans ce contexte, nous tenons à souligner que nous ne soutenons pas la limitation des dispositions de l'article 15, paragraphe 8 *ter*, qui prévoit que les sources d'énergie renouvelables et les infrastructures de réseau connexes doivent être considérées comme relevant de l'intérêt public supérieur et comme servant la sécurité publique, aux trois directives mentionnées dans la version actuelle du texte de l'orientation générale. Cette disposition doit également s'appliquer à d'autres dispositions pertinentes aux fins de la mise en balance des intérêts juridiques dans le cadre des procédures de planification et d'octroi de permis.

Si l'UE veut atteindre des objectifs ambitieux en matière d'énergie renouvelable d'ici à 2030, les sources d'énergie renouvelables et les infrastructures de réseau connexes doivent être considérées comme relevant de l'intérêt public supérieur de manière plus générale. Le raisonnement juridique qui sous-tend la limitation de l'intérêt public supérieur à des éléments spécifiques doit faire l'objet d'une analyse et d'une discussion plus approfondies.